

VD_GERICHTE JG13.037934 vom 24. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JG13.037934

FR: VD_GERICHTE JG13.037934 du 24 septembre 2015

IT: VD_GERICHTE JG13.037934 del 24 settembre 2015

Erwägungen

E. 3

Est litigieuse la question de savoir si les conditions d'une consignation au sens de l'art. 168 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) sont ou non remplies.

E. 3.1.1

La consignation est l'opération par laquelle une personne, le consignant, agissant individuellement, remet une chose mobilière à une autre personne, le consignataire, en faveur d'un tiers bénéficiaire, le consignataire s'engageant à la conserver jusqu'à ce que ce tiers ou le consignant soit autorisé à lui en réclamer la délivrance (Barbey, Commentaire romand, 2003, n. 5 ad art. 480 CO, p. 2488 ; Tercier, Les contrats spéciaux, 3e éd., 2003, n. 5786ss, pp. 835-836). Il s'agit d'une forme particulière de dépôt. La consignation peut revêtir trois fonctions, qui trouvent leur fondement dans la loi ou dans une décision de l'autorité compétente : la consignation tenant lieu d'exécution, la consignation conservatoire ou la consignation à titre de garantie ou de sûreté (Barbey, op. cit., p. 2488 ; Tercier, op. cit., pp. 385-386 ; JdT 2007 III 78 consid. 2b). Par consignation à titre de garantie ou de sûreté, il faut entendre un dépôt ordinaire, mais effectué auprès d'un tiers, afin de garantir un créancier. Dans ce cas, le dépositaire ne peut restituer la chose que selon les termes de l'accord : celui-ci peut prévoir qu'il la restituera au déposant avec l'accord du bénéficiaire, au bénéficiaire avec l'accord du déposant ou, à défaut, selon décision du juge (Tercier/Favre/Couchepin, Les contrats spéciaux, 4e éd., Zurich 2009, nn. 6624-6627, pp. 1002s ; JdT 2007 III 78 consid. 2b).

- 10 - A cet égard, le juge de la consignation n'a pas à trancher la question de droit matériel, mais doit uniquement prononcer la mesure dès que les conditions sont rendues vraisemblables (JdT 2007 III 78, spéc. p. 81 et les réf. citées). Il s'agit ainsi, pour le débiteur, uniquement de refuser valablement de s'exécuter dans les mains du créancier potentiel, afin d'éviter le risque d'être à nouveau recherché ultérieurement. Aux fins de libérations, le débiteur est tenu de s'exécuter, mais dans des mains « neutres », par consignation (Vionnet, L'exercice des droits formateurs, études, 2008, pp. 157-158).

E. 3.1.2

Les conditions auxquelles un débiteur peut demander au juge (dans le canton de Vaud, au juge de paix, selon l'art. 5 al. 1 ch. 23 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02) de l'autoriser à consigner le montant de sa dette auprès de l'autorité (soit dans le canton de Vaud, auprès du juge de paix, selon l'art. 165 al. 1 CDPJ) découlent des art. 96 et 168 CO (lequel constitue un cas d'application de l'art. 96 CO). Selon la première disposition, le débiteur est autorisé à consigner ou à se départir du contrat, comme dans le cas de la demeure du créancier, si la prestation due ne peut être offerte ni à ce dernier, ni à son représentant, pour une autre cause personnelle au créancier, ou s'il y a

incertitude sur la personne de celui-ci sans la faute du débiteur. La seconde disposition stipule que le débiteur d'une créance dont la propriété est litigieuse peut en refuser le paiement et se libérer par la consignation du montant en justice (art. 168 al. 1 CO). La consignation judiciaire, telle que prévue à l'art. 168 al. 1 CO, est subordonnée à quatre conditions (cf. Probst, Commentaire romand, Code des obligations I, Bâle 2012, nn. 4 à 9 pp. 1209 à 1211 et les références citées) : 1) la dette en cause est reconnue par le débiteur cédé qui admet donc l'existence et le contenu de sa dette et reconnaît également devoir s'exécuter en faveur de l'un des prétendants ; 2) les prétendants invoquent la même créance envers le débiteur cédé ; 3) aucune faute ne peut être imputable au débiteur cédé en lien avec l'incertitude sur la personne du créancier légitime ; 4) le

- 11 - montant en question fait l'objet d'un litige entre prétendants de telle sorte que des doutes peuvent objectivement surgir sur la personne du créancier.

E. 3.2

En l'espèce, il s'agit bien d'un compte dont la banque est débitrice et dont elle reconnaît devoir le solde, soit un montant de 64'783 fr. 55 au 31 juillet 2013, de sorte que la première des conditions est remplie. Par ailleurs, la deuxième condition est également réalisée, dès lors que l'intimé K._____ continue en appel à prétendre qu'il est le seul créancier de l'appelante, à l'opposé des intimés [...] qui prétendent être titulaires, depuis 2010, à l'exclusion du prénommé. Enfin, le jugement pénal du 18 mars 2010 qui est à l'origine des prétentions contradictoires n'est pas imputable à un acte de l'appelante, ni à une carence de sa part, si bien que la troisième condition est remplie. Ainsi, la seule condition qui mérite un examen approfondi et qui fait l'objet de l'appel est la quatrième condition, soit celle de savoir si l'on peut objectivement considérer qu'il y a incertitude sur la personne du créancier.

E. 3.3

L'appelante soutient à cet égard qu'après un examen sérieux de la situation de fait et de droit, elle peut raisonnablement avoir un doute sur la personne du créancier à laquelle elle doit délivrer les fonds déposés, dès lors qu'elle est exposée à deux revendications : celle, d'une part, du titulaire du compte l'avocat K._____, qui sollicite de pouvoir disposer des fonds, sur la base de son rapport contractuel avec la N._____, arguant au demeurant que le propriétaire économique de ces fonds s'est reconnu débiteur envers lui d'un montant de 64'742 fr., et celle, d'autre part, des autres parties à la procédure, qui font valoir le jugement pénal du 18 mars 2010, en vertu duquel les fonds séquestrés, dont le compte [...] en question, sont dévolus à A.H._____, R.H._____, S.H._____, T.H._____, U.H._____, V.H._____ et P.H._____. L'appelante soutient également que le jugement pénal rendu le 18 mars 2010 est une « res inter alios acta » tant pour la N._____ que pour l'avocat K._____, dans la mesure où ils n'étaient pas parties à la procédure pénale, et qu'il ne saurait dès lors être suffisant pour que la

- 12 - N._____ puisse sans autres formalités, en l'absence de toute confiscation prononcée et contre l'accord du titulaire du compte non partie à la procédure pénale, faire fi de tout rapport contractuel et verser aux parties civiles de la procédure pénale des avoirs déposés sur un compte dont est titulaire un tiers, soit l'avocat K._____. Selon l'appelante, l'existence d'un doute sérieux et raisonnable sur la ou les personnes à qui il convient de verser le solde du compte résulterait également de la détermination du SPEN du 7 janvier 2014 au Juge de paix, dans laquelle ce service conclut lui-même à la consignation

faute de pouvoir « juger de la légitimité des créanciers du compte litigieux. »

E. 3.4

Le chiffre III du dispositif du jugement rendu le 18 mars 2010 par le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne a ordonné « la dévolution à A.H._____, R.H._____, S.H._____, T.H._____, U.H._____, V.H._____ et P.H._____, absente, par l'intermédiaire de leur administrateur officiel et curateur d'absence, des avoirs séquestrés (compte [...] [...] et [...]) conformément à l'ordonnance [de séquestre] rendue le 18 avril 2007 par le Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois ». Le jugement pénal du 18 mars 2010, qui règle le sort du compte litigieux, est devenu définitif. Toutefois, alors que l'ordonnance de séquestre du 18 avril 2007 avait été notifiée à l'avocat K._____ en tant que titulaire du compte sur lequel sont déposés les avoirs litigieux, celui-ci n'a pas été invité par le Tribunal criminel à faire valoir ses moyens avant le jugement au fond du 18 mars 2010. Ce jugement ne lui a par ailleurs pas été notifié, alors qu'en sa qualité de titulaire du compte dévolu, et donc de tiers touché par une mesure pénale à effet réel, l'avocat K._____ bénéficiait pourtant de la qualité pour recourir contre la dévolution ordonnée par le Tribunal criminel (art. 70 al. 2 CP ; ATF 133 IV 278 ; ATF 130 IV 143 ; ATF 128 IV 145), soit en l'occurrence par le biais des voies de droit de l'ancien droit cantonal de procédure pénale (art. 453 CPP ; art. 410 ss CPP-VD).

- 13 - A ce stade, la question déterminante est donc celle de savoir si, dans ces circonstances, ce jugement est opposable à l'avocat K._____ en tant qu'il ordonne, au chiffre III de son dispositif, la dévolution des avoirs litigieux aux parties civiles, aujourd'hui représentées par les avocats V._____, W._____ et S._____. A cet égard, on relève que le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rappeler à réitérées reprises qu'en vertu du principe de la bonne foi, l'intéressé est tenu de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'il peut en soupçonner l'existence, sous peine de se voir opposer l'irrecevabilité d'un éventuel moyen pour cause de tardiveté (ATF 139 IV 228 consid. 1.3 ; ATF 134 V 306 consid. 4.2 ; ATF107 Ia 72 consid. 4a ; ATF 102 Ib 91 consid. 3). Les juges fédéraux ont précisé que l'intéressé doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance, de quelque manière que ce soit, de la décision qu'il entend contester (TF 8C_130/2014 du 22 janvier 2015 consid. 2.3.2). En l'occurrence, l'avocat K._____ est intervenu dans le cadre de la procédure en interprétation du jugement du 18 mars 2010, introduite le 10 juillet 2012 par Q.H._____, en prenant, le 22 novembre 2012, des conclusions tendant à faire constater que l'argent déposé sur le compte litigieux lui appartenait. Il était en outre présent à l'audience du 22 mars 2013, au cours de laquelle il a retiré les conclusions précitées et à l'issue de laquelle le Tribunal criminel a pris acte du retrait de la demande en interprétation de Q.H._____. Le jugement du 18 mars 2010 a par ailleurs fait l'objet d'une publication dans la Feuille des avis officiels n° 46 du 7 juin 2013, qui reproduit intégralement le chiffre III du dispositif de ce jugement. On doit en conséquence retenir qu'au plus tard en 2013, l'avocat K._____ avait eu une connaissance effective du jugement du 18 mars 2010 et qu'il n'a pas formé de recours à son encontre.

- 14 - Au vu des considérations qui précèdent, l'avocat K._____ ne saurait se prévaloir du fait qu'il n'a pas eu l'opportunité d'exercer son droit d'être entendu dans la procédure pénale ayant abouti à la dévolution des avoirs litigieux et soutenir de bonne foi que le jugement du 18 mars 2010 ne lui serait pas opposable. Pour prétendre à l'inopposabilité de la dévolution à son égard, il appartenait en effet à l'avocat K._____, à tout le moins dans

l'optique de préserver ses droits, de recourir contre le jugement du 18 mars 2010 ordonnant la dévolution des avoirs litigieux dans un délai raisonnable dès qu'il en a eu connaissance, ce qu'il n'a pas fait, de sorte que le jugement précité lui est opposable. 4.1. L'appelante fait également valoir qu'à supposer même que le jugement pénal du 18 mars 2010 soit opposable à l'avocat K. _____ – solution retenue en l'espèce (cf. consid. 3.4 supra) – et que ce jugement lui permette de libérer les avoirs litigieux, cela ne résout pas encore la question de savoir à qui ils doivent être versés, compte tenu de la multitude d'intervenants qui chacun entend faire valoir ses droits sur les avoirs dont la consignation est requise. 4.2. Dès lors qu'il est constaté que le jugement du 18 mars 2010 est opposable à l'ensemble des parties à la présente procédure, on ne saurait retenir l'existence d'un doute quant à l'identité des titulaires des avoirs litigieux, qui sont précisément ceux visés par le chiffre III du dispositif du jugement du 18 mars 2010, à savoir A.H. _____, R.H. _____, S.H. _____, T.H. _____, U.H. _____, V.H. _____ ainsi que les hoirs de P. _____. Une incertitude subsiste cependant s'agissant de la répartition interne de ces avoirs entre les créanciers précités. Pour les raisons qui suivent, cette question peut toutefois demeurer indéterminée au stade de la présente procédure tendant à autoriser une consignation judiciaire des avoirs litigieux. En effet, dans son écriture du 27 avril 2015, l'avocat Gillard, conseil de l'hoirie de B.H. _____, a relevé que l'appelante était autorisée

- 15 - par les bénéficiaires à s'exécuter en mains d'un représentant commun, en la personne de l'avocat Misteli, conseil de l'hoirie de P.H. _____ (cf. ch. 16 p. 5). L'avocat Heider, conseil de A.H. _____, a confirmé, dans son courrier du 15 septembre 2015, que les montants pouvaient être versés sur le compte de l'avocat Misteli qui procéderait à la répartition interne des fonds. Le principal intéressé n'a cependant pas donné suite à l'avis du 2 septembre 2015 du Vice-président de la Cour de céans l'invitant à se déterminer sur les allégations du conseil de l'hoirie de B.H. _____ évoquant la possibilité d'opérer en ses mains le versement des avoirs litigieux, à charge pour lui de procéder à leur répartition interne. Rien n'indique toutefois que l'avocat Misteli s'oppose à ce que l'appelante s'exécute en mains d'un représentant commun, a fortiori s'il est lui-même appelé à exercer cette fonction. On ne voit par ailleurs pas dans quelle mesure les droits de l'appelante pourraient être atteints si elle s'exécute auprès de l'avocat V. _____, les autres créanciers ayant expressément donné leur aval à cette solution. 4.3. Dans ces circonstances, on doit retenir que les conditions d'une consignation judiciaire au sens de l'art. 168 al. 1 CO ne sont pas remplies en l'espèce, dès lors qu'on ne saurait retenir l'existence d'un doute suffisant sur l'identité des créanciers des avoirs litigieux, l'appelante pouvant en effet valablement se libérer auprès de l'avocat Christophe Misteli, qui procédera à la répartition interne entre les créanciers désignés au chiffre III du dispositif du jugement du 18 mars 2010 du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne et leurs ayant-droits.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté la requête de consignation formée le 12 août 2013 par la N. _____. L'appel doit ainsi être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

- 16 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'647 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante versera en outre à titre de dépens de deuxième instance : - la somme de 1'000 fr. à U.H. _____, R.H. _____,

P.H._____ (absente), V.H._____, S.H._____, T.H._____, agissant par [...],
administrateur officiel de la succession de B.H._____; - la somme de 400 fr. à
A.H._____, R.H._____, S.H._____, T.H._____, U.H._____ et
V.H._____, agissant par [...], administrateur officiel de la succession de P.H._____;
- la somme de 400 fr. à A.H._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.